

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT ETABLI EN VUE  
DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux  
efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires  
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Introduction

1. A sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, le Comité du désarmement a demandé au Groupe de travail spécial de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Le Groupe de travail spécial présente donc son rapport au Comité sur l'état actuel des négociations sur cette question, compte tenu des négociations menées par les groupes de travail précédents aux sessions de 1979, 1980 et 1981.
2. En 1978, lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats dotés d'armes nucléaires ont fait des déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Pour ses négociations, le Groupe de travail spécial s'est surtout fondé sur le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, où il est dit : "Les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Des indications supplémentaires au sujet de cette question figurent dans d'autres paragraphes pertinents du Document final. Dans ses travaux, le Groupe de travail spécial a aussi pris en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (33/72 A et B, 34/84, 34/85, 34/86, 35/46, 35/154, 35/155, 36/94 et 36/95). En outre, les diverses propositions soumises à ce sujet par les délégations au Comité du désarmement et au Groupe de travail spécial et énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4 1/ ont été prise en considération.
3. Sur leur demande, les représentants des Etats suivants, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux séances du Groupe de travail spécial au cours de ses sessions de 1979, 1980, 1981 et 1982 : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Suisse.

1/ Voir Annexe I du présent rapport.

\* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique

## II. Négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981

4. A sa trente-neuvième séance plénière, le 5 juillet 1979, lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour annuel de 1979, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", le Comité du désarmement a adopté la décision suivante :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial, des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion."

5. Lors de la session de 1979, le Groupe de travail spécial s'est employé à identifier les éléments à examiner et à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces. Des discussions prolongées ont eu lieu sur les rapports entre la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales, et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, avec le mandat du Groupe de travail. On s'est généralement accordé à reconnaître que ces éléments pourraient être divisés en deux grandes catégories : a) Portée et nature des arrangements et b) Forme des arrangements, leur nombre et leur caractère contraignant. D'autre part, on s'est accordé à penser que les arrangements devraient être efficaces et avoir un caractère international. A ce propos, le Groupe a examiné une série de questions pertinentes, en particulier celle des principes de base, de la portée et de la nature des arrangements, et celle de la définition des termes Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires, des critères à appliquer aux fins de cette définition et des conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension des arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées; différentes questions connexes ont été évoquées; enfin, des observations ont été faites à propos de ces idées. Le Groupe de travail a aussi discuté de la forme, du nombre et du caractère contraignant des arrangements, particulièrement de la question d'une convention internationale, qui n'a suscité aucune objection de principe, bien que les difficultés qu'elle implique aient été signalées. A ce propos, des projets de conventions ont été soumis pour examen par la délégation pakistanaise (CD/10) et celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/23). L'idée d'arrangements intérimaires a aussi été examinée. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a soumis un rapport au Comité, sous la cote CD/47.

6. Au cours de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1980 concernant cette même question, le Comité du désarmement a, à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, adopté la décision ci-après contenue dans le document CD/77.

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1980."

7. A sa session de 1980, le Groupe de travail a décidé de concentrer essentiellement son attention sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'une entente sur le fond des arrangements pourrait faciliter une entente sur la forme. En conséquence, le Président a présenté un document de travail (CD/SA/WP.2) comme base pour les négociations. Ce document contenait les différentes formules qui figuraient dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires et dans les propositions et idées présentées ou exprimées par d'autres Etats et qui avaient un rapport direct avec la portée et la nature des arrangements. L'analyse en profondeur de ces formules, considérées dans leur ensemble, a aidé le Groupe de travail à clarifier et à amplifier les différentes positions et à détecter les zones d'accord et de divergence. Le Groupe de travail a de plus examiné la question de la forme des arrangements. A cet égard, on a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une "approche commune" acceptable pour tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant. Une fois de plus, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les problèmes qu'elle posait. A cet égard, aucun accord n'a été réalisé. La possibilité d'arrangements intérimaires a été examinée. D'une façon générale, on a suggéré qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait constituer une mesure intérimaire utile en attendant la conclusion d'arrangements internationaux efficaces et un accord sur l'"approche commune" en question. A cet égard, on a également suggéré que l'intérêt d'une résolution du Conseil de sécurité dépendrait de sa teneur quant au fond. Différentes opinions ont été exprimées sur ce point. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport, publié sous la cote CD/125\*, dans lequel il recommandait d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations.

8. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires avec le même mandat qu'à la session précédente de 1980.

9. Au cours de la session de 1981, le Groupe de travail a décidé de se consacrer essentiellement à l'examen au fond des assurances, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Au cours des délibérations, diverses opinions et idées ont été exprimées concernant les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelé également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire.

A ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;
- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas en acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

Le Groupe de travail a tenté d'identifier les diverses caractéristiques des assurances et a examiné les diverses possibilités qui pourraient être explorées à la recherche d'une "approche commune" ou d'une "formule commune". Pendant la dernière phase de ses travaux, le Groupe de travail, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes, a décidé de concentrer ses efforts sur les variantes qui visent a) à l'établissement d'une "formule commune" pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations devant le Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés et b) à l'établissement d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

A ce sujet, des documents de travail ont été présentés par la délégation des Pays-Bas (CD/SA/WP.6) et par la délégation du Pakistan (CD/SA/WP.7), contenant des projets de "formules communes" soumis à l'examen du Groupe de travail. La délégation de la Bulgarie a présenté aussi un document de travail à ce sujet (CD/SA/WP.8). Le débat a révélé diverses façons d'envisager la question de la mise au point d'une "formule commune". Mais le Groupe de travail a considéré les efforts consacrés à la recherche d'une "approche commune" ou "formule commune" comme une étape positive dans la recherche d'un accord sur la question des garanties de sécurité. Dans cette perspective, il a recommandé au Comité du désarmement d'étudier plus avant différentes variantes, y compris notamment celles examinées pendant la session de 1981, de façon à surmonter les difficultés rencontrées. Le Groupe de travail a ajouté que "dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune', qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité le rapport contenu dans le document CD/215.

### III. Etat actuel des négociations sur la question

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, telle qu'elle figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial a été rétabli pour continuer de négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Groupe de travail a tenu 10 réunions entre le 26 février et le 19 avril 1982 sous la présidence de M. Mansur Ahmad, représentant du Pakistan. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.

11. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a décidé de poursuivre ses efforts conformément à la recommandation contenue au paragraphe 19 du rapport du précédent Groupe de travail spécial créé pendant la session de 1981 (CD/215) selon laquelle : "..., le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune' qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les résolutions 36/94 et 36/95 adoptées par l'Assemblée générale sur cette question à sa trente-sixième session, telles qu'elles figurent dans le document CD/231, et dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

12. Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention, comme à la précédente session de 1981, sur les variantes qui visaient à l'établissement a) d'une "formule commune" pour des garanties de sécurité contenant les éléments qui pourraient être proposés au cours de négociations au sein du Comité et acceptés par tous les intéressés, et b) d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

Le Groupe de travail a noté que trois documents de travail avaient été précédemment présentés à l'occasion de l'examen de ces variantes par les délégations des Pays-Bas (CD/SA/WP.6), du Pakistan (CD/SA/WP.7) et de la Bulgarie (CD/SA/WP.8).

13. Certaines positions générales ont été exposées. Plusieurs délégations, membres du Groupe des 21, ont exprimé l'avis que l'assurance la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et, en attendant, l'interdiction complète de l'emploi d'armes nucléaires. Un groupe d'Etats socialistes a noté que la mise en oeuvre des mesures prévues dans la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire serait une garantie fiable pour l'élimination de la menace d'un conflit nucléaire et contribuerait au renforcement de la sécurité de tous les Etats, en particulier de ceux qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Différentes vues ont été exprimées à ce propos. D'autres délégations ont maintenu que ces questions débordaient le cadre du mandat du Groupe de travail.

14. Au cours des débats, les positions et idées relatives à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui avaient été présentées à la précédente session et qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus, ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe de travail spécial par diverses délégations.

15. L'examen des propositions relatives à une "formule commune" s'est concentré sur les aspects de fond en jeu. Les débats ont fait apparaître différentes approches concernant le fond d'une "formule commune" à élaborer. Selon une de ces approches, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties exemptes de toutes conditions, réserves ou limitations. A ce propos, la délégation de la Chine a présenté un document de travail (CD/278) <sup>2/</sup> dans lequel ce pays a réaffirmé sa position consistant à fournir des garanties de sécurité inconditionnelles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et a demandé instamment aux autres Etats dotés d'armes nucléaires de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une "approche commune" ou une "formule commune" qui pourrait être incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Selon d'autres approches, divers critères seraient prévus pour décrire les conditions dans lesquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires seraient inclus dans le champ d'application des garanties. Les auteurs des documents CD/SA/WP.6 et CD/SA/WP.7, à savoir les délégations des Pays-Bas et du Pakistan, ont expliqué leurs suggestions en faveur d'une approche de compromis à une "formule commune" contenue dans ces documents de travail. L'accent a également été mis sur la proposition de parvenir à un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Diverses opinions ont été exprimées à propos de ces suggestions et d'autres idées divergentes ont été avancées.

16. La question d'une forme appropriée a fait l'objet d'un large examen dans le cadre des efforts pour mettre au point une "formule commune" possible. Comme au cours des sessions précédentes, il n'y a eu de nouveau aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale; cependant, on a également fait observer les difficultés que cela impliquait. On a exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait passer à l'élaboration concrète d'une telle convention. Toutefois, comme aux sessions précédentes, on a souligné qu'un accord sur le fond des assurances pourrait faciliter un accord sur la forme.

---

<sup>2/</sup> Voir Annexe II du présent rapport.

17. Par la suite, le Groupe de travail a examiné l'idée des arrangements intérimaires, particulièrement les propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité. La délégation néerlandaise a soumis un document de travail incorporant un projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une "formule commune" pour des garanties de sécurité (CD/SA/WP.9). 3/ La délégation pakistanaise a également soumis un document de travail révisé contenant un projet de résolution qui pourrait être adopté le cas échéant par le Conseil de sécurité (CD/SA/WP.3/Rev.1\*) 4/. Un groupe d'Etats socialistes a exprimé l'opinion que des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, identiques quant au fond, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas de telles armes sur leurs territoires, pourraient être examinées et éventuellement adoptées sous la forme d'une résolution appropriée par le Conseil de sécurité. Diverses vues ont été exprimées à ce sujet et diverses observations ont été faites à propos de ces propositions. D'une part on a affirmé que des arrangements intérimaires appropriés constitueraient un progrès et susciteraient un climat favorable en vue de satisfaire progressivement aux demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires quant à la question des garanties de sécurité. D'autre part, cependant, on a exprimé l'avis que les mesures intérimaires, particulièrement sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité, n'auraient aucune utilité et qu'elles sortiraient du mandat du Groupe de travail spécial, et ne feraient que compromettre le maintien du climat indispensable pour élaborer des garanties de sécurité crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné que les arrangements intérimaires ne devraient pas remplacer une convention internationale ou d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant. Dans ce contexte, on a souligné que, tout en examinant d'autres options possibles, il faudrait constamment garder à l'esprit l'objectif final qui est de conclure une convention internationale stipulant au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires les garanties de sécurité contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Toute mesure intérimaire ou autre mesure de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être jugée quant au fond et ne pourrait se justifier que dans la mesure où elle constituerait un pas en avant dans cette direction.

18. D'autres idées ont été formulées concernant des mesures qui pourraient être prises sur cette question à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On a suggéré que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient réviser de façon appropriée leurs déclarations unilatérales, qui pourraient alors être prises en considération à la deuxième session extraordinaire. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer qu'ils avaient offert et donné des assurances unilatérales de sécurité pour reconnaître les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires et y répondre, et que ces assurances étaient crédibles et fiables et représentaient de réelles déclarations politiques.

19. Une déclaration du Groupe des 21 a été distribuée au Groupe de travail sous la cote CD/280 5/; il y est notamment indiqué que "Les déclarations (de quelques Etats dotés d'armes nucléaires) n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires".

---

3/ Voir Annexe III du présent rapport.

4/ Voir Annexe IV du présent rapport.

5/ Voir Annexe V du présent rapport.

Il y est dit en outre que toutes les raisons existent pour que les pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires soient couverts par des garanties juridiquement contraignantes et on y énumère les principes sur la base desquels il conviendrait de rechercher un accord sur cette question. Il y est dit aussi "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant". Par conséquent, le Groupe a instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires et susceptibles de faciliter une entente sur un instrument international de caractère juridiquement contraignant.

#### IV. Conclusions et recommandations

20. Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besoin urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Au cours des trois dernières sessions, les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont montré que les problèmes spécifiques qui se posaient à propos du choix d'une "formule commune" acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant résultaient de la divergence des perceptions en matière d'intérêts de sécurité de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires, ainsi que de la complexité des questions en jeu. Bien que les négociations menées à ce sujet au Groupe de travail aient clarifié bon nombre des aspects considérés, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

21. Compte tenu de la proximité de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations au Groupe de travail, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

ANNEXE I

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux  
efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires  
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

- 1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)
- 2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)
- 3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)
- 4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)
- 5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)
- 6) CD/47 - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (7 août 1979)
- 7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)
- 8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : "Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais" (14 mars 1980)

- 9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)
- 10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (17 juillet 1980)
- 11) CD/125\* - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 août 1980)
- 12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)
- 13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédent mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)
- 14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (18 février 1981)
- 15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (4 mars 1981)
- 16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : "Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea" (10 avril 1981)
- 17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : "Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (10 avril 1981)
- 18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981", contenant la résolution No 28/12-P intitulée : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (15 juin 1981)

- 19) CD/207 - présenté par la Chine sous le titre "document de travail sur la question des garanties de sécurité" (6 août 1981)
- 20) CD/215 et Corr.1 - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires" (14 août 1981)
- 21) CD/231 - contenant les résolutions 36/94 et 36/95 de l'Assemblée générale
- 22) CD/243 - contenant une décision du Comité du désarmement tendant à rétablir le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires sur la base de son mandat précédent pour la session de 1980 (19 février 1982)
- 23) CD/278 - présenté par la Chine sous le titre "Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)
- 24) CD/280 - présenté par le Groupe des 21 sous le titre "Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (14 avril 1982)
- 25) CD/285 - Rapport spécial du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (19 avril 1982)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) CD/SA/WP.1/Rev.3 - Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (23 février 1982)
- 2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre :  
"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :  
A. Portée et nature des arrangements" (25 juin 1980)
- 3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (15 juillet 1980)

- 4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (17 juillet 1980)
- 5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre "Etapas de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (26 mars 1981)
- 6) CD/SA/WP.6 -  
(CD/SA/CRP.6) présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)
- 7) CD/SA/WP.7 -  
(CD/SA/CRP.7) présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)
- 8) CD/SA/WP.8 -  
(CD/SA/CRP.8 et Corr.1) présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)
- 9) CD/SA/WP.9 - présenté par les Pays-Bas sous le titre "Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (1er avril 1982)
- 10) CD/SA/WP.3/Rev.1\* - présenté par le Pakistan sous le titre "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- 2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale
  - a) Séances plénières
  - b) Première Commission (Discussion générale)
  - c) Première Commission (Projet de convention soviétique);

- 3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;
- 5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;
- 6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptés par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);
- 7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;
- 8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;
- 9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information
  - i) "Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);
  - ii) Résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires";
  - iii) "Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);
  - iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.

IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VI. Recueil de déclarations faites lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VII. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux des garanties de sécurité

- i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979



CD/278  
7 avril 1962  
FRANÇAIS :  
Original : CHINOIS

ANNEXE II

CHINE

Document de travail

relatif à des arrangements internationaux efficaces pour  
garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre  
le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intensifs sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoulées et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait donnée aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abstiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 56/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

Groupe de travail spécial  
des garanties de sécurité

CD/SA/WP.9  
1er avril 1982

ANNEXE III

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

PAYS-BAS

Document de travail

Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune  
pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou  
la menace du recours aux armes nucléaires

Le Conseil de sécurité

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire infligerait à l'humanité et la nécessité qui en découle de ne négliger aucun effort pour écarter le danger d'une telle guerre et de prendre des mesures pour préserver la sécurité des peuples,

Convaincu que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités particulières d'entreprendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincu en outre que la prévention de toute nouvelle prolifération d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) demeure un élément vital des efforts visant à prévenir la guerre nucléaire,

Se félicitant par conséquent de l'acceptation, par un nombre considérable et croissant d'Etats, d'engagements internationalement contraignants de ne pas acquérir d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, en particulier, de les garantir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant à cet égard de l'adhésion de cinq Etats dotés d'armes nucléaires au Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Reconnaissant que les Etats se trouvent dans des situations différentes en matière de sécurité et que, par conséquent, des moyens appropriés différents sont nécessaires pour répondre aux préoccupations des divers Etats en matière de sécurité,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Accueille favorablement l'engagement solennel souscrit par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ou à en acquérir le contrôle, à condition que cet Etat ne se livre pas ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires.



CD/SA/DP.3/Rev.1 \*/  
7 avril 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des  
garanties de sécurité

ANNEXE IV

PAKISTAN

Document de travail

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'un recours ou de la menace d'un recours aux armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être protégées contre le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où qu'il vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

Prenant note des négociations entreprises au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et qu'il n'y a pas d'objection, en principe, à l'idée d'une convention internationale,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'un recours ou d'une menace de recours aux armes nucléaires :

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de s'engager [dans un instrument juridiquement contraignant,] à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre ces négociations de bonne foi et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant, en particulier en révisant de façon appropriée leurs déclarations unilatérales respectives au sujet de cette question, en tenant spécialement compte des vues et des positions des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

4. Demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire et immédiate, de confirmer d'une façon juridiquement contraignante qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

5. Décide de demeurer saisi de cette question.

CD/280  
14 avril 1962  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

ANNEXE V  
GROUPE DES 21

DECLARATION<sup>1/</sup> SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES  
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES  
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS  
AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.

4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

<sup>1/</sup> Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.